

Décret n° 2011-399 du 16 novembre 2011
portant organisation du Ministère du Commerce

Le Président de la République,

Sur rapport du Ministre du Commerce

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : pour l'exercice de ses attributions, le Ministre du Commerce dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés, d'un Secrétariat Général, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

Chapitre I : le Cabinet

Article 2 : le Cabinet comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- cinq (5) Conseillers Techniques ;
- cinq (5) Chargés d'Etudes ;
- un (1) Chargé de Mission ;
- un (1) Chef de Secrétariat Particulier.

Chapitre II : les Directions et Services rattachés au Cabinet

Article 3 : les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Projets, des Investissements et des Equipements Commerciaux ;
- la Direction de la Formation et de la Documentation ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service de la Coordination des Comités et des Commissions ;
- la Brigade Spéciale du Commerce ;
- le Service des Manifestations Commerciales ;
- le Service du Code Occasionnel ;
- le Service du Commerce Electronique ;
- le Service de l'Informatique.

Article 4 : l'Inspection Générale est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des structures du Ministère, des organismes et des établissements sous tutelle ainsi qu'à l'application des textes législatifs et réglementaires;
- d'effectuer, sur instructions du Ministre, toutes opérations d'inspection et de rendre compte ;
- de proposer des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des Services.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

En outre, l'Inspection Générale comprend cinq (5) Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : la Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de préparer le budget ;
- de suivre et de coordonner l'exécution des crédits budgétaires ;
- de contrôler et d'assister les responsables chargés de la gestion budgétaire des structures sous tutelle et toutes les personnes chargées de l'exécution budgétaire ;

- d'assurer le contrôle et le suivi du patrimoine;
- d'assurer la gestion du personnel;
- d'assurer le suivi du recouvrement des pénalités et des amendes transactionnelles.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend trois Sous-Directions:

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction de l'Équipement et du Matériel ;
- la Sous-Direction des Ressources Humaines.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par Arrêté du Ministre.

Article 6 : la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'assurer les missions de conseil juridique;
- de contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives aux activités commerciales et d'en assurer la diffusion ;
- de gérer les contentieux relatifs aux activités commerciales ;
- de veiller au respect des normes juridiques dans le processus de décision et l'exécution des missions du Ministère.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-Directions:

- la Sous-Direction des Affaires Juridiques ;
- la Sous-Direction du Contentieux ;

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par Arrêté du Ministre.

Article 7 : la Direction des Projets, des Investissements et des Équipements Commerciaux est chargée :

- d'initier tout projet relatif à l'activité commerciale ;
- d'élaborer et d'appliquer toute politique d'équipements commerciaux ;
- participer à l'élaboration, en liaison avec les Ministères et les Services Techniques compétents, de la législation et la réglementation en matière d'urbanisme commercial et d'infrastructures commerciales et d'en assurer l'application ;
- de rechercher les moyens de financement des investissements commerciaux d'intérêt national et régional ;
- de procéder en liaison avec les Services en charge de la Protection Civile, à la vérification des mesures générales de sécurité dans les marchés et de proposer un plan de sécurité des marchés.;
- d'assurer le contrôle et l'évaluation des projets.

La Direction des Projets, des Infrastructures et des Equipements Commerciaux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Projets, des Infrastructures et des Equipements Commerciaux comprend trois Sous-Directions:

- la Sous-Direction des Projets ;
- la Sous-Direction des Investissements et des Equipements Commerciaux ;
- la Sous-Direction du Contrôle et de l'Evaluation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par Arrêté du Ministre.

Article 8 : la Direction de la Formation et de la Documentation est chargée :

- d'identifier les besoins en formation et de suivre les formations ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation ;
- de collecter et de diffuser des informations techniques et scientifiques ;
- d'approvisionner et de mettre à disposition des structures du Ministère, de la documentation spécialisée relative à leurs activités spécifiques ;
- de conserver et de gérer les archives du Ministère ;
- d'élaborer et de mettre en place les programmes de formation destinés aux associations de consommateurs et de commerçants.

La Direction de la Formation et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation, de la Documentation comprend deux Sous-Directions:

- la Sous-Direction de la Formation ;
- la Sous-Direction de la Documentation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par Arrêté.

Article 9 : le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de proposer des plans de communication du Ministère ;
- de gérer les relations avec les médias ;
- de promouvoir les relations publiques.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Il est assisté de deux (2) Adjoints nommés par Arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : le Service de la Coordination des Comités et des Commissions est chargé de coordonner les activités des Comités et des Commissions relevant du Ministère.

Le Service de la Coordination des Comités et des Commissions est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Le Service de la Coordination des Comités et des Commissions est chargé de coordonner les activités des Comités et des Commissions suivants :

- la Commission de Contrôle de la Péréquation du Transport des Produits Pétroliers et Gaziers ;
- la Commission Tarifaire des Médicaments ;
- le Comité National d'Harmonisation des Statistiques du Commerce Extérieur.

Article 11 : la Brigade Spéciale du Commerce est chargée :

- d'assister l'ensemble des Directions opérationnelles dans la mise en œuvre des textes et règlements en vigueur, notamment en matière de concurrence, de métrologie légale, de contrôle de la qualité, de lutte contre la fraude et de contrôle de la commercialisation des produits de base ;
- d'assister les services compétents du Ministère en matière de recouvrement des amendes transactionnelles.

La Brigade Spéciale du Commerce est dirigée par un Chef de Brigade nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Il est assisté d'Agents des Forces de l'Ordre mis à sa disposition.

Article 12: Le Service des Manifestations Commerciales est chargé:

- de concevoir, de préparer, de coordonner, de mettre en œuvre et de suivre les foires, les salons spécialisés, les semaines promotionnelles et les expositions nationales et internationales à l'étranger en liaison avec l'Association pour la Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire;
- de collaborer à l'organisation des semaines promotionnelles initiées par les pays étrangers, sous le couvert de leurs Ambassades accréditées en Côte d'Ivoire ;
- de réviser, d'appliquer et de suivre les lois et les règlements relatifs à l'organisation des manifestations, missions commerciales et expositions nationales et internationales ;
- de délivrer les agréments pour l'organisation des manifestations commerciales ;
- de promouvoir la consommation des produits ivoiriens ;
- de délivrer les autorisations d'organisation des manifestations commerciales à caractère national.

Le Service des Manifestations Commerciales est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Il est assisté de deux Adjointes nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Service du Code Occasionnel est chargé :

- de délivrer le Code Occasionnel aux importateurs de véhicules usagés ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'importation des véhicules usagés.

Le Service du Code Occasionnel est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Il est assisté de deux Adjointes nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : le Service du Commerce Electronique est chargé :

- de suivre en liaison avec les structures techniques et sous l'égide de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, la mise en place d'un accord sur le commerce électronique ;
- de contribuer à la mise en place d'une réglementation spécifique en matière de commerce électronique en collaboration avec les Services compétents du Ministère du Commerce ;
- de développer et promouvoir le commerce électronique.

Le Service du Commerce Electronique est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Il est assisté de deux Adjoints nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : le Service de l'Informatique est chargé de :

- de concevoir et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique du Ministère ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques du Ministère ;
- d'étudier les caractéristiques en vue de l'acquisition des équipements informatiques.

Le Service de l'Informatique est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Il est assisté de deux Adjoints nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Chapitre III : le Secrétariat Général

Article 16 : le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Général sont déterminés par décret.

Chapitre IV : les Directions Centrales

Article 17 : le Ministère du Commerce comprend six (6) Directions Centrales :

- la Direction de l'Approvisionnement, de la Distribution et de la Consommation ;
- la Direction de la Concurrence et de la Lutte contre la Fraude ;
- la Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité ;
- la Direction de l'Expansion Commerciale et de la Compétitivité ;
- la Direction des Organisations du Commerce International et Régional ;
- la Direction de la Commercialisation des Produits de Base.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : la Direction de l'Approvisionnement, de la Distribution et de la Consommation est chargée :

- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement des activités du commerce intérieur ;
- de contribuer à l'encadrement du secteur informel par la promotion d'un tissu associatif structuré et dynamique ;
- de participer à l'élaboration des lois et règlements relatifs aux prix et au commerce intérieur ;
- de contribuer à la professionnalisation des opérateurs économiques du secteur commercial par une assistance et un appui d'ordre administratif et technique ;
- de participer à l'harmonisation dans le domaine du commerce intérieur, de la législation commerciale nationale avec celle régissant le système multilatéral et celle découlant des traités et conventions d'institutions d'intégration régionale et sous-régionale ;
- de mener en collaboration avec les Directions régionales et Départementales, des enquêtes économiques afin de suivre l'évolution des prix et des stocks sur le marché national ;
- d'encourager la création des associations des consommateurs et de leur apporter un appui d'ordre administratif et technique, en relation avec les Ministères compétents en matière associative dans leurs missions de défense des intérêts des consommateurs ;
- de suivre l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de collecter, de traiter et d'analyser les données sur le commerce intérieur ;
- d'élaborer et de fournir des informations sur les indices et les prix ;
- d'orienter les opérateurs économiques en quête d'informations commerciales ;

La Direction de l'Approvisionnement, de la Distribution et de la Consommation comprend quatre (4) Sous-Directions:

- la Sous-Direction de l'Insertion et de la Professionnalisation ;
- la Sous-Direction de l'Approvisionnement et de la Distribution ;
- la Sous-Direction de la Consommation et des Relations avec les Consommateurs ;
- la Sous-Direction des Indices et des Prix.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par Arrêté.

Article 19: la Direction de la Concurrence et de la Lutte contre la Fraude est chargée :

- de participer à l'élaboration des lois et règlements relatifs à la concurrence et à la fraude et veiller à leur respect ;
- de réprimer les fraudes en matière commerciale ;
- de promouvoir la transparence et la loyauté dans les transactions commerciales ;
- de promouvoir le libre exercice de la concurrence dans les relations entre opérateurs économiques ;
- d'étudier et d'analyser les comportements et les pratiques des acteurs économiques pour déterminer le niveau de la concurrence sur le marché des biens et services ;
- d'anticiper sur toutes les opérations susceptibles de porter atteinte à la concurrence ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation en matière de concurrence, en rapport avec l'évolution de l'environnement économique, en collaboration avec les Services compétents du Ministère ;
- de suivre l'évolution des prix à la consommation des biens et services de grande consommation et de proposer les mesures de lutte contre l'inflation ;
- de suivre l'évolution du marché et de conduire des investigations en vue de déceler toutes les pratiques anticoncurrentielles ;
- de contribuer à la formation, et de veiller au respect des prix des produits réglementés.

La Direction de la Concurrence et de la Lutte contre la Fraude comprend deux Sous-Directions:

- la Sous-Direction de la Concurrence;
- la Sous-Direction des Enquêtes et de la Lutte contre la Fraude ;

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par Arrêté.

Article 20: la Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité est chargée :

- de contribuer à l'élaboration, à la vulgarisation et au respect des normes ;
- de veiller à l'application des textes réglementaires dans les domaines de la métrologie et de la qualité ;
- de définir et de mettre en œuvre la métrologie légale moderne, le contrôle de la quantité et de la qualité des produits importés ou fabriqués pour la vente en Côte d'Ivoire ;
- de procéder aux diverses expertises en vue de l'arbitrage de tout conflit relatif aux procédés de mesurage, aux instruments de mesure et aux quantités mesurées ;

- d'assurer l'étalonnage des masses et des instruments de mesure ;
- d'évaluer l'impact des contrôles métrologiques sur le comportement des opérateurs économiques ;
- de participer aux actions de promotion de la qualité en liaison avec les structures techniques concernées ;
- de contrôler la qualité des produits et marchandises de toute nature ;
- de mener des actions de sensibilisation des consommateurs sur les produits dangereux ;
- de suivre la traçabilité des produits.

La Direction de la Métrologie et du Contrôle de Qualité comprend trois Sous-Directions:

- la Sous-Direction de la Métrologie;
- la Sous-Direction du Contrôle de la Qualité et des Normes ;
- la Sous-Direction des Laboratoires et Matériels Spécifiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par Arrêté.

Article 21: la Direction de l'Expansion Commerciale et de la Compétitivité est chargée:

- de procéder aux enquêtes et aux analyses multidimensionnelles dans le domaine du commerce extérieur ;
- de mettre en œuvre les stratégies en matière d'organisation, d'analyse, de contrôle et de développement du commerce extérieur ;
- de participer à l'élaboration de la politique tarifaire et non tarifaire ;
- de suivre et d'évaluer le Programme de vérification des importations et des exportations ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation des exportations ;
- de mettre en œuvre la politique commerciale du Gouvernement en matière d'exportations et d'importations ;
- de réguler les échanges commerciaux extérieurs, concernant notamment les importateurs et les exportateurs ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'exportation ;
- de gérer le fichier des exportateurs et des importateurs ;
- de promouvoir les relations d'affaires entre opérateurs économiques ivoiriens et leurs homologues étrangers ;

- de définir, d'orienter et de suivre les actions des Services Commerciaux ivoiriens à l'étranger ;
- de suivre et d'analyser l'évolution des tendances des cours des produits d'exportation de la Côte d'Ivoire sur les marchés étrangers à l'exception des produits de base ;
- de collecter, de traiter et d'exploiter les informations nécessaires au suivi de la politique du commerce extérieur ;
- de vulgariser les textes règlementant le commerce extérieur.
- de collecter, de traiter et d'analyser les données sur les échanges commerciaux entre la Côte d'Ivoire et ses partenaires ;
- d'élaborer la balance commerciale et de fournir des informations commerciales ;
- d'orienter les opérateurs économiques en quête d'informations commerciales ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information économique et commerciale au profit des opérateurs économiques nationaux et étrangers.

La Direction de l'Expansion Commerciale comprend :

- la Sous-Direction de la Promotion et de l'Assistance à l'Exportation ;
- la Sous-Direction de la Régulation des Echanges ;
- la Sous-Direction de la Balance Commerciale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par Arrêté.

Article 22: la Direction des Organisations du Commerce International et Régional est chargée :

- d'assurer la gestion des accords commerciaux internationaux ;
- de participer aux activités des organisations commerciales internationales ;
- d'assurer la gestion et le suivi des programmes d'assistance technique liés au commerce en vue d'une meilleure intégration du pays au système commercial mondial ;
- d'assurer la gestion et le suivi des dossiers de toutes les institutions régionales, sous-régionales et internationales à caractère économique et commercial ;
- de participer aux négociations relatives aux accords bilatéraux, multilatéraux, régionaux, sous-régionaux et internationaux ;
- d'assurer le Secrétariat Permanent du Comité National Interinstitutionnel Consultatif sur les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce;

- de négocier en liaison avec les Ministères Techniques et sous l'égide de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, la mise en place d'un accord sur le commerce électronique ;
- de participer aux activités des Organisations Internationales et Intergouvernementales.

La Direction des Organisations du Commerce International et Régional comprend :

- la Sous-Direction des Organisations du Commerce International ;
- la Sous-Direction des Organisations du Commerce Régional et Sous-Régional.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté.

Article 23 : la Direction de la Commercialisation des Produits de Base est chargée :

- de participer aux négociations et au suivi des Accords;
- de promouvoir et de suivre la commercialisation;
- de suivre les relations avec les organismes et les organisations professionnelles;
- de suivre les marchés et de faire la collecte et la mise à jour des statistiques;
- de suivre tous les projets se rapportant à la valorisation et à l'amélioration de la qualité;
- de suivre les activités de la Représentation Permanente des Produits de Base à Londres ;
- de suivre les activités des Organisations Internationales, Régionales, Sous-Régionales;
- d'informer et de publier les tendances du marché international;
- de suivre les mécanismes de fixation de prix au niveau national et international ;
- de suivre la politique de reformes de ces filières;
- de promouvoir la consommation locale de certains produits.

La Direction de la Commercialisation des Produits de Base comprend:

- la Sous-Direction de la Commercialisation du Café et du Cacao ;
- la Sous-Direction de la Commercialisation des Produits Forestiers et de Diversification ;
- la Sous-Direction de la Commercialisation des Produits du Sous-Sol.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté.

Chapitre V : les Services Extérieurs

Article 24 : les Services Extérieurs du Ministère sont constitués :

- au plan national des Directions Régionales et Départementales
- au plan international des Postes de Conseillers Commerciaux auprès des Ambassades de la Côte d'Ivoire à l'Etranger et de la Représentation Permanente de la Côte d'Ivoire auprès des Organisations Internationales des Produits de Base à Londres.

Article 25 : les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par Arrêté.

Article 26 : les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté. Les Directeurs Départementaux ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : les Conseillers Commerciaux auprès des Ambassades de la Côte d'Ivoire à l'Etranger sont nommés par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative.

Article 28: la Représentation Permanente de la Côte d'Ivoire auprès des Organisations Internationales des Produits de Base à Londres est dirigée par un Représentant Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale. Il est assisté par deux Attachés Commerciaux nommés par arrêté.

Chapitre VI : les Organismes et les Etablissements sous tutelle

Article 29 : le Ministre du Commerce exerce la tutelle et le contrôle technique sur les Organismes et les Etablissements dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre VII : les dispositions finales

Article 30 : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 31 : le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2011

Alassane OUATTARA